Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02.02.24
ID : 071-200069698-20240201-DELIB1-2024-DE

Délibération n°2024/1
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 1ER FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Jeudi 1er Février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Foyer Rural de Saint Gengoux de Scissé
Date de convocation : 25 Janvier 2024

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. PETIT Gilles (Ozenay) représenté par M. CURTET Pascal (Ozenay)
Excusés ayant donné pouvoir : M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à M. VARIN René (Tournus), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. VEAU Bertrand (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Torunus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)
Absents : Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : REMPLACEMENT MME MERMET AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE TOURNUS

Mme MERMET a démissionné de son mandat de conseillère municipale à Tournus, de ce fait, elle n'est plus délégué communautaire.
Il convient de remplacer Mme MERMET qui était membre titulaire au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de Tournus parmi les élus suivants :

Les 4 délégués titulaires :
- **Gérard COLIN,**
- **MERMET Anne**
- **PAGEAUD Line**
- **MARTENS Anja**

Les 4 délégués suppléants suivants :
- **FARAMA Julien**
- **DUMONT Christian**
- **CLEMENT Patricia**
- **PIN Jean-Paul**

Mme Gaëlle SAINT HILARY est la seule candidate.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés d'élire Mme Gaëlle SAINT HALARY délégué titulaire pour remplacer Mme Anne MERMET au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de Tournus.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02.02.24
ID : 071-200069698-20240201-ERD22024-DE

Délibération n°2024/2
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 1ER FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Jeudi 1er Février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Foyer Rural de Saint Gengoux de Scissé
Date de convocation : 25 Janvier 2024

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. PETIT Gilles (Ozenay) représenté par M. CURTET Pascal (Ozenay)
Excusés ayant donné pouvoir : M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à M. VARIN René (Tournus), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. VEAU Bertrand (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Torunus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)
Absents : Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 39
Membres en exercice : 41 — Votants : 39

OBJET : MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territorial de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-06-003 du 6 Décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Mâconnais Val de Saône et du Tournugeois en date du 1er Janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2023 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Vu le rapport de la CLECT 2023 établie le 22 septembre 2023

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque Commune membre une attribution de compensation. Ces attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, c'est une dépense obligatoire pour l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD22024-DE

Compte-tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

Communes	Attributions de compensation provisoires 2023	Attributions de compensation définitives 2023
Bissy la Mâconnaise	2 250 €	2 338 €
Burgy	-1 965 €	-1 723 €
Chardonnay	-1 903 €	-1 955 €
Clessé	10 238 €	11 146 €
Cruzille	-5 986 €	-5 840 €
Farges-lès-Mâcon	20 099 €	20 203 €
Fleurville	51 750 €	52 102 €
Grevilly	-1 220 €	-1 240 €
La Chapelle-sous-Brancion	-5 148 €	-5 024 €
La Truchère	-2 494 €	-2 212 €
Lacrost	2 848 €	3 494 €
Le Villars	63 721 €	64 037 €
Lugny	50 424 €	50 350 €
Martailly-lès-Brancion	1 631 €	1 705 €
Montbellet	117 137 €	117 303 €
Ozenay	-5 910 €	-5 750 €
Plottes	-12 975 €	-13 385 €
Préty	-5 064 €	-5 212 €
Royer	1 796 €	1 788 €
Saint Albain	186 229 €	186 289 €
Saint Gengoux de Scissé	55 044 €	55 042 €
Tournus	1 675 602 €	1 672 821 €
Uchizy	44 793 €	44 849 €
Viré	103 706 €	105 080 €
TOTAL	2 344 603 €	2 346 207 €

Le montant des attributions de compensation positives s'établit à 2 388 548 € et celui des attributions de compensation négatives est de – 42 341 €.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2023 et des modalités de reversements de celles-ci aux communes membres tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christophe RAVOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS - TOURNUGEOIS

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02.02.24
ID : 071-200069698-20240201-DRD32024-DE

Délibération n°2024/3
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 1ER FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Jeudi 1er Février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Foyer Rural de Saint Gengoux de Scissé
Date de convocation : 25 Janvier 2024

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. PETIT Gilles (Ozenay) représenté par M. CURTET Pascal (Ozenay)
Excusés ayant donné pouvoir : M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à M. VARIN René (Tournus), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. VEAU Bertrand (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Torunus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)
Absents : Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PROVISOIRES 2024 AUX COMMUNES

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 du 6 Décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Mâconnais Val de Saône et Tournugeois au 1er janvier 2017,

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la Communauté verse à chaque Commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux Communes membres le montant provisoire des attributions de compensation avant le 15 février afin de permettre aux Communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 Décembre de l'année des transferts.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux Communes membres le montant provisoire des attributions de compensation avant le 15 Février afin de permettre aux Communes d'élaborer leurs budgets

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD32024-DE

dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 Décembre de l'année des transferts.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés d'arrêter le montant des attributions de compensation provisoires 2024 qui sera notifié à chacune des Communes membres comme suit :

Communes	Pour mémoire Attributions de compensation définitives 2023	Attributions de compensation provisoires 2024
Bissy la Mâconnaise	2 338 €	2 294 €
Burgy	-1 723 €	-1 844 €
Chardonnay	-1 955 €	-1 929 €
Clessé	11 146 €	10 692 €
Cruzille	-5 840 €	-5 913 €
Farges-lès-Mâcon	20 203 €	20 151 €
Fleurville	52 102 €	51 926 €
Grevilly	-1 240 €	-1 230 €
La Chapelle-sous-Brancion	-5 024 €	-5 086 €
La Truchère	-2 212 €	-2 353 €
Lacrost	3 494 €	3 171 €
Le Villars	64 037 €	63 879 €
Lugny	50 350 €	50 387 €
Martailly-lès-Brancion	1 705 €	1 668 €
Montbellet	117 303 €	117 220 €
Ozenay	-5 750 €	-5 830 €
Plottes	-13 385 €	-13 180 €
Préty	-5 212 €	-5 138 €
Royer	1 788 €	1 792 €
Saint Albain	186 289 €	186 259 €
Saint Gengoux de Scissé	55 042 €	55 043 €
Tournus	1 672 821 €	1 444 183 €
Uchizy	44 849 €	44 821 €
Viré	105 080 €	104 393 €
TOTAL	2 346 207	2 115 376

Le montant des attributions de compensation positives s'établit à 2 157 879 € et celui des attributions de compensation négatives est de – 42 503 €.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS - TOURNUSIEN

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02.02.24
ID : 071-200069698-20240201-FRB42094-DE

Délibération n°2024/4
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 1ER FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Jeudi 1er Février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Foyer Rural de Saint Gengoux de Scissé
Date de convocation : 25 Janvier 2024

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. PETIT Gilles (Ozenay) représenté par M. CURTET Pascal (Ozenay)
Excusés ayant donné pouvoir : M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à M. VARIN René (Tournus), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. VEAU Bertrand (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Torunus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)
Absents : Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 39
Membres en exercice : 41 — Votants : 39

OBJET : MANDAT DE VENTE POUR LA COMMERCIALISATION DE TERRAINS SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DES JONCS

La ville de Tournus et la Communauté de Communes (CCMT) mettent en vente deux terrains communaux localisés sur la zone industrielle des Joncs (de gestion intercommunale dans cadre de l'exercice de la compétence « Développement économique ».

Ces terrains concernent les parcelles suivantes : AV 280, AV 282, AV 367, AV 364, AV 363.
Pour réaliser cette opération de commercialisation, la ville de Tournus et la CCMT souhaitent faire appel à une agence immobilière spécialisée dans l'immobilier d'entreprises : Agence century 21 cœur entreprises localisée à Louhans.

En date du 6 Décembre 2023, le Président de la CCMT et l'agence Century 21 ont effectué une visite de site afin de prendre connaissance des caractéristiques des terrains. Des formalités administratives sont nécessaires pour permettre la mise en vente de ces terrains, dont la signature d'un mandat de vente.
La durée de ce mandat est de trois mois. Sauf dénonciation, il sera prolongé pour une durée maximale de 12 mois supplémentaires au terme de laquelle il prendra automatiquement fin.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD42024-DE

Au regard de la situation des terrains à commercialiser, l'Agence évalue le montant de la vente des dits terrains à

Parcelles	Surface	Prix de vente non viabilisé	Prix de vente viabilisé	Montant estimé de la rémunération de l'Agence à la charge de l'acquéreur
AV 364	2 502 m²	58 542 €	83 862 €	6 300 € TTC
AV 367, AV 280, AV 282, AV 363	3 494 m²	82 174 €	117 114 €	8 800 € TTC

➔ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Président à signer les mandats de vente (contrat non exclusif) avec la Mairie de Tournus et l'Agence Century 21 localisée à Louhans selon les conditions détaillées ci-dessus.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02.02.24
ID : 071-200069698-20240201-ERD60034-DE

Délibération n°2024/5
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 1ER FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Jeudi 1er Février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Foyer Rural de Saint Gengoux de Scissé
Date de convocation : 25 Janvier 2024

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. PETIT Gilles (Ozenay) représenté par M. CURTET Pascal (Ozenay)
Excusés ayant donné pouvoir : M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à M. VARIN René (Tournus), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. VEAU Bertrand (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Torunus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)
Absents : Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : CONTRAT CITEO POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP) AVENANT 2024

Depuis 30 ans, l'ECO ORGANISME « CITEO » œuvre aux côtés des collectivités pour réduire l'impact environnemental des emballages ménagers et des papiers commercialisés.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficiait la Société Agréée (CITEO) jusqu'au 31/12/ 2023, CITEO et la CCMT avaient conclu, conformément au cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (« REP ») des emballages ménagers applicable à cette date et au contrat-type proposé par la Société agréée, **un contrat pour l'action et la performance**.

Le terme de ce contrat qui avait jusqu'ici fait l'objet de cinq avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges, avait donc été fixé au 31 décembre 2023, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société Agréée pour l'année 2023.

Cependant, le cahier des charges applicable à compter du 1er janvier 2024 prévoyait, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales.

Ce contrat-type unique ne pouvant être mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la Filière (*procédure en cours depuis décembre 2023*), dans ces conditions, et sous réserve du réagrément des éco-organismes de la Filière, il a été nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités locales cocontractantes d'un Contrat au 31 décembre 2023, et ce jusqu'à la signature du contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

Cela étant, et dans l'attente de la publication du nouvel agrément de CITEO par les Pouvoirs Publics, il a été demandé par CITEO auprès du Président de la CCMT de bien vouloir signer en ligne avant le 31/12/2023, un avenant de prolongation, ci-joint en annexe.

Le Contrat relatif à cet avenant, qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024, a pour objet :

- d'assurer, dans le cadre du Contrat, la continuité au 1er janvier 2024 des soutiens et de la reprise prévus au Contrat au titre des emballages ménagers.
- de mettre en conformité le Contrat avec le Cahier des Charges 2024, et notamment d'être étendu aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Président à signer la version définitive des documents intitulés « Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) - Avenant 2024 » avec l'Eco-organisme CITEO.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02.02.24
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique (Filière)

Continuité des soutiens et de la reprise au 1er janvier 2024

Mise en conformité avec le cahier des charges de la Filière applicable à cette date

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

Sommaire

Préambule 4

Article 1 Objet 5
1.1 Objet de l'Avenant 2024 5
1.2 Objet du Contrat 5

Article 2 Prolongation 5
2.1 Modifications des stipulations du Contrat 5
2.2 Cas particulier de l'absence d'agrément 5

Article 3 Conformité au Cahier des Charges 2024 5

Article 4 Soutiens financiers 6
4.1 Barème de soutiens au fonctionnement 6
4.2 Mesures d'accompagnement 7
4.3 Versement des acomptes 8

Article 5 Reprise 8
5.1 Options de reprise au choix de la Collectivité 8
5.2 Reprise Titulaire 9

Article 6 Date d'effet 9

Article 7 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel 9

Article 8 Interprétation 10

Article 9 Signature électronique 10

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Monsieur Frédéric ROUX, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société Agréée »,

D'une part,

Et

CL071068 - CC MACONNAIS TOURNUGEOIS

dont le siège social est situé Zone d'activité du Pas Fleury 71700 TOURNUS, représenté[e] par Monsieur Christophe RAVOT, en sa qualité de Président, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée pour l'année 2023 au titre des emballages ménagers, les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (ci-après dénommée « *REP* ») des emballages ménagers applicable à cette date et au contrat-type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance (ci-après dénommé le « *Contrat* »).

> *Nota* : les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques ont été fusionnées à compter du 1er janvier 2023. La filière en résultant est dénommée ci-après, comme indiqué en titre, la « *Filière* ».

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le Contrat a jusqu'ici fait l'objet de cinq avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme actuel du Contrat a été fixé au 31 décembre 2023, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société Agréée pour l'année 2023.

Cependant, le cahier des charges applicable à compter du 1er janvier 2024 (ci-après dénommé le « *Cahier des Charges 2024* ») prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales. Ce contrat-type unique sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la Filière.

Dans ces conditions, sous réserve du réagrément des éco-organismes de la Filière, il est nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités locales cocontractantes d'un Contrat au 31 décembre 2023, et ce jusqu'à la signature du contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

La Société Agréé propose de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2024, et d'étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Le Contrat, qui correspond aux contrats-types visés à l'article 5.2.1.1 (*Contractualisation*) et l'article 7 (*Information et sensibilisation*) du Cahier des Charges 2024, doit par ailleurs être mis en conformité avec les dispositions de ce dernier.

Le contrat-type unique, une fois signé, est substitué au Contrat.

Si les conditions de la coordination entre les éco-organismes de la Filière ne sont pas réunies, le Contrat, tel que prolongé et mis en conformité de plein droit avec les dispositions du Cahier des Charges de la Filière, demeure applicable, et reconductible par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2029.

Ces modalités, donnant lieu au présent avenant au Contrat (ci-après l' « *Avenant 2024* ») ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « *Collectivités locales* », et transmises pour accord à l'Etat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

Article 1 Objet

1.1 Objet de l'Avenant 2024

Le présent Avenant 2024 a pour objet d'assurer, dans le cadre du Contrat, la continuité au 1er janvier 2024 des soutiens et de la reprise prévus au Contrat au titre des emballages ménagers.

Il a également pour objet de mettre en conformité le Contrat avec le Cahier des Charges 2024.

1.2 Objet du Contrat

L'objet du Contrat est étendu aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Article 2 Prolongation

2.1 Modifications des stipulations du Contrat

Le premier alinéa de l'article 14.2 (*Terme*) est modifié comme suit :

« ***1.*** *Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2024.*

2. *S'y substitue, après signature par les deux Parties, le contrat-type unique le cas échéant établi par les éco-organismes de la Filière, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, en application du Cahier des Charges 2024. La date de substitution est fixée dans le cadre de la coordination, sans pouvoir excéder le 1er janvier de l'année suivant l'agrément de l'organisme coordonnateur.*

La Collectivité est libre du choix de l'éco-organisme avec lequel elle conclut le contrat-type. Dans le cas où la Collectivité décide de s'orienter vers un autre éco-organisme de la Filière, le cas échéant avant la mise à disposition du contrat-type unique, le terme du Contrat intervient à la date de la décision concernée de la Collectivité.

3. *En l'absence de coordination entre éco-organismes, le présent contrat est tacitement reconduit par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2029, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des Parties notifié avant le 30 juin de chaque année.*

La dénonciation peut intervenir postérieurement lorsqu'elle est motivée par le remplacement, au 1er janvier de l'année suivante, du contrat par un nouveau contrat-type établi par la Société Agréée. »

2.2 Cas particulier de l'absence d'agrément

La prolongation du Contrat est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplit en cas d'absence de réagrément de la Société Agréée avant le 31 janvier 2024.

Avant cette date, si la Société Agréée le juge nécessaire au regard des risques résultant de l'absence d'agrément, elle peut suspendre l'exécution du Contrat pendant la période non-couverte par un agrément en vigueur. Elle notifie sa décision à la Collectivité sans délai.

Article 3 Conformité au Cahier des Charges 2024

Les dispositions du Cahier des Charges 2024 s'appliquent de plein droit au Contrat.

Elles priment, en conséquence, en cas de contradiction, sur les stipulations du Contrat. Les stipulations du Contrat devant être changées aux fins de mise en conformité avec

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

les dispositions du Cahier des Charges 2024 s'interprè[illegible] changées. Ce principe d'interprétation est d'application stricte.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Cahier des Charges 2024 est annexé à l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

Les références, y compris son chemin d'accès au site www.legifrance.fr, de l'arrêté précité sont les suivantes :

Numéro NOR	TREP2322632A
Identifiant européen de législation (ELI) / Chemin d'accès Internet	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/12/7/TREP2322632A/jo/texte

Article 4 Soutiens financiers

4.1 Barème de soutiens au fonctionnement

Les stipulations de l'Annexe 4 (*Barème aval*) du CAP sont remplacées, au 1er janvier 2024, par le barème aval fixé à l'article 5.2.4 (*Soutiens au fonctionnement : barème aval*) du Cahier des Charges 2024 (ci-après dénommé le « *Barème Aval 2024* »).

La liste des soutiens prévus par le Barème Aval 2024 est présentée de manière synthétique, à titre informatif, ci-après :

Intitulé du soutien	Référence	Barème de soutien
Soutiens financiers au recyclage	**5.2.4.1**	**1°/ Soutien unitaire à la collecte sélective et au tri applicable aux emballages ménagers (€/t recyclée)** - Acier : 73 - Aluminium : 470 - Papier carton non complexé : 177 - Papier carton complexé : 352 - Papier carton en mélange à trier/mêlés triés : 107 - Plastique : 776 - Verre : 8 Le soutien est dénommé « TUS » ci-après. **2°/ Soutien unitaire à la collecte Imprimés papiers et papiers à usage graphique (€/t recyclée)** - Standard bureautique : 123 - Standard à désencrer : 110 - Standard papier carton en mélange à trier/mêlés triés : 98

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

		3°/ Soutien à la performance du recyclage des emballages ménagers, calculé comme suit : - Soutien à la performance du recyclage (€) = TUS (€) x % coefficient de majoration à la performance de recyclage. **4°/ Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective (€/t)** - Acier de mâchefer : 12 - Aluminium de mâchefer : 75 - Acier issu du traitement biologique : 62 - Aluminium issu de traitement biologique : 400
Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	**5.2.4.3**	**1°/** Tarif à la sensibilisation par la communication est fixé à 0,2 € par habitant **2°/** Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen : - 6 500 € par ambassadeur pour 2024, et 10 000 € par ambassadeur ensuite - Plafonné à 1 ambassadeur pour 8 000 habitants
Soutien à la connaissance des coûts	**5.2.4.4**	**1°/** Majoration des soutiens unitaires à la collecte sélective et au tri précités : 3 % **2°/** Montant forfaitaire (€/entité de collecte) : stipulations inchangées
Soutien financier à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri	**5.2.4.5**	La Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1er juillet 2024, le montant du soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri. Ce soutien est applicable au 1er janvier 2024.
Soutien financier à la valorisation énergétique des emballages restant dans les ordures ménagères résiduelles	**5.2.4.6**	La Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1er juillet 2024, le montant du soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les ordures ménagères résiduelles. Ce soutien est applicable au 1er janvier 2024.

S'agissant particulièrement des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique, il est rappelé que ces derniers sont calculés par application du taux d'acquittement défini à l'article 5.2.3 (*Taux d'acquittement pour le calcul des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique*) du Cahier des Charges 2024.

4.2 Mesures d'accompagnement

1. La Collectivité et la Société Agréée coopèrent afin d'atteindre une meilleure performance du dispositif, en lien avec des projets des collectivités visant l'optimisation technique et économique de la collecte et du tri ainsi que les objectifs définis à l'article 5.1 (*Objectifs de recyclage*) du Cahier des Charges 2024.

Pour ce faire, la Société Agréée propose à la Collectivité des mesures d'accompagnement dans un délai de trois (3) mois à compter de son agrément. Les mesures d'accompagnement peuvent viser, le cas échéant, le ou les opérateurs de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

Les mesures d'accompagnement font l'objet d'appels à projets, que la Société Agréée initie dans le délai de trois (3) mois précité, sans préjudice du délai applicable aux mesures de caractérisation du contenu de la collecte visés au 3. ci-après.

2. Les mesures d'accompagnement comportent des soutiens spécifiques à l'investissement, tels que visés à l'article 5.2.5 (*Soutiens à l'investissement des mesures d'accompagnement*) :

1°/ Soutien à la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le service de propreté de la gestion des déchets (SPGD) ou par le service propreté des collectivités territoriales ;

2°/ Soutiens à l'investissement relatif aux territoires d'Outre-mer ;

3°/ Soutien à l'investissement prévu à l'article L. 541-10-18 III du code de l'environnement.

Ces soutiens sont alloués sur la base des appels à projets précités.

3. La Société Agréée propose à la Collectivité une mesure d'accompagnement portant sur la caractérisation du contenu de sa collecte, en vue de déterminer les performances de cette dernière.

La Société Agréée précise à la Collectivité, au cours de l'année 2024, les conditions de son accompagnement au titre de la caractérisation, en particulier le montant du soutien en cas de caractérisation réalisée par la Collectivité, la fréquence des caractérisations ainsi que la méthodologie de caractérisation.

4.3 Versement des acomptes

Les soutiens relatifs aux emballages ménagers font l'objet de versements d'acomptes effectués en application de l'article 6.3.2 (*Acomptes*) du Contrat.

Néanmoins, en cas de difficultés liées à l'équilibrage des obligations entre les éco-organismes de la Filière, ou dans le cas où la Collectivité ne conclut pas le contrat-type unique avec l'un d'eux, la Société Agréée est fondée à rechercher auprès de la Collectivité le remboursement de l'ensemble des acomptes déjà versés.

A l'exception du barème Barème Aval 2024, et de toute autre disposition du Cahier des Charges 2024 qui primerait en application du principe d'interprétation fixé à l'article 3 (*Conformité au Cahier des Charges 2024*), les soutiens applicables aux imprimés papiers et papiers graphiques demeurent calculés et versés selon les stipulations du contrat-type proposé aux collectivités par Citeo jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 Reprise

5.1 Options de reprise au choix de la Collectivité

1. Les options de reprise « *Filière* », « *Fédération* » et « *Individuelle* », telles que prévues au titre de la filière REP des emballages ménagers jusqu'au 31 décembre 2023, sont reconduites dans le Cahier des Charges 2024, et mises en conformité avec les dispositions de ce dernier, afin d'assurer la continuité des opérations de reprise au 1er janvier 2024.

La Société Agréée conclut à cet effet, avec les filières et fédérations concernées, et de manière conforme avec le Cahier des Charges 2024, les conventions organisant les options « *Filière* » et « *Fédérations* ».

Les trois options de reprise précitées demeurent au choix de la Collectivité.

2. S'agissant des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, la Société Agréée propose, dans les six mois à compter de son agrément, des dispositifs et/ou organisations, élaborés en lien avec les acteurs de la reprise, permettant d'organiser, de

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

fluidifier et de sécuriser la chaine de la reprise jusqu'au recyclage de ces déchets issus de ces produits.

La Société Agréée informe la Collectivité, dès leur élaboration, des dispositifs et/ou organisations précités.

5.2 Reprise Titulaire

La Société Agréée assure la continuité des opérations de la Reprise Titulaire au 1er janvier 2024.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les opérations de la Reprise Titulaire correspondent aux dispositions des articles 6.3 (*Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme des flux correspondants au standard matériau flux développement*), 6.4 (*Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme du standard matériau plastique simplifié*), 6.5 (*Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme du standard matériau plastique simplifié*) et 6.6 (*Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri*).

Dans le cas où la Collectivité décide de s'orienter vers un autre éco-organisme de la Filière pour la conclusion du contrat-type visé à l'article 5.2.1.1 (*Contractualisation*), les Parties se concertent afin de déterminer la date d'arrêt des opérations de la Reprise Titulaire. L'arrêt ne peut intervenir, sauf meilleur accord des Parties, après un mois à compter du terme du Contrat.

Par ailleurs, s'agissant particulièrement de la reprise des refus de tri, la Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1er juillet 2024, les conditions qu'elle propose en la matière, afin notamment de tenir compte des contrats qu'elle conclut avec les opérateurs de gestion de déchets chargés des opérations de reprise.

Article 6 Date d'effet

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du CAP au 1er janvier 2024, le présent Avenant 2024 prend effet provisoirement à cette date.

La prise d'effet devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 7 (*Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel*) ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant 2024 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

La prise d'effet est sans préjudice de la faculté, pour la Collectivité, d'anticiper le terme du Contrat dans le cas où elle décide de contractualiser avec un autre éco-organisme de la Filière.

Article 7 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant 2024 est notifié à la Collectivité *via* le portail dématérialisé mis à disposition par Citeo (dénommé ci-après l' « Espace Territoires »).

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer la Société Agréée, le cas échéant *via* l'Espace Territoires dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la notification du présent Avenant.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 071-200069698-20240201-ERD52024-DE

Dans ce cas, l'Avenant 2024 est révoqué. Le terme du Contrat est maintenu au 31 décembre 2023.

Article 8 Interprétation

Les stipulations de l'Avenant 2024, y compris les principes d'interprétation fixés à l'article Article 3 (*Conformité au Cahier des Charges 2024*), priment, en cas de contradiction, sur les stipulations du Contrat.

Les stipulations non-modifiées par l'Avenant 2024 demeurent inchangées.

Les éventuelles difficultés d'interprétation sont réglées par avenant complémentaire au contrat-type sur lequel est fondé le Contrat, d'une part, et le contrat-type applicable aux imprimés papiers et papiers à usage graphique jusqu'au 31 décembre 2023, d'autre part, en tant que ce contrat-type demeure applicable sous l'empire du Contrat étendu à ces produits (*cf.* ci-avant art. 4.3 – *Versement des acomptes*).

Article 9 Signature électronique

La signature du présent Avenant 2024 s'effectuera via un outil de signature dématérialisé selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par courriel. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente.

Signatures électroniques et dates :

Pour Citeo :

Signé électroniquement par

Monsieur Frédéric ROUX,

Directeur Régional,

Fait à SAINT PRIEST,

Le : 22/12/2023

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par

Monsieur Christophe RAVOT,

Président,

Fait à TOURNUS

Le : 29/12/2023